

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2023-10-136

Licence : 8338-4826

Date : 21 août 2024

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

POMPQUIP INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 11 décembre 2023, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Pompquip inc. (**Pompquip**) à une audience.

[2] Un avis d'intention, daté du 30 novembre 2023, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction demande au Bureau de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur de Pompquip, considérant que :

- Monsieur Dan Rivard (**monsieur Rivard**), dirigeant de Pompquip, a été dirigeant de l'entreprise Danovar inc. (**Danovar**) dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue il y a moins de 3 ans, soit le 21 juillet 2023.

- Danovar a été reconnue coupable d'avoir exécuté des travaux de construction sans licence entre le 26 juillet 2017 et le 19 octobre 2017, infraction pour laquelle elle a été condamnée à une amende de 33 138 \$;
- Danovar a aussi exécuté des travaux sans licence :
 - Entre le 11 mai 2017 et le 18 mai 2017;
 - Entre le 19 juillet 2017 et le 21 juillet 2017;
 - Entre le 11 juillet 2018 et le 29 avril 2020¹;
- Danovar a un solde impayé au Bureau des infractions et amendes (**BIA**) d'un montant de 177 416 \$;

[4] Pour les motifs qui suivent, la licence de Pompquip sera suspendue pour une période de 70 jours.

LE CONTEXTE

Pompquip inc.

[5] Pompquip est immatriculée le 11 novembre 2005. Elle déclare au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) offrir des services et de l'assistance technique aux entreprises. Monsieur Rivard est son seul actionnaire. Il est son président et secrétaire déclaré au REQ².

[6] La Régie lui émet une licence d'entrepreneur le 10 janvier 2007. Elle détient notamment la catégorie 11.1, celle-ci autorise l'exécution de travaux de construction en tuyauterie industrielle sous pression. Monsieur Rivard est identifié comme répondant dans tous les domaines de qualification³.

[7] C'est cette licence qui est visée par l'avis d'intention.

Danovar inc.

[8] Danovar est immatriculée le 23 avril 2011. Elle déclare au REQ offrir des services aux entreprises et être agent manufacturier de pompes à eau⁴. Monsieur Rivard est

¹ Elle a depuis l'avis d'intention été déclaré coupable de ces infractions, voir RBQ-7.1, RBQ-8.1 et RBQ 9.1.

² RBQ-1.

³ RBQ-2.

⁴ RBQ-3.

son seul actionnaire. Il en était aussi le président et le secrétaire déclaré au REQ avant la faillite⁵.

[9] Danovar ne détient pas de licence de la Régie.

[10] Danovar fait cession de ses biens le 21 juillet 2023, laissant un déficit de 711 270,80 \$.

[11] À la suite de la faillite, elle laisse aussi un solde au BIA d'un montant de 177 416 \$⁶.

[12] Monsieur Rivard a donc été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de 3 ans, ce fait n'est pas contesté.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- La faillite de Danovar, survenue depuis moins de trois ans, est-elle attribuable à monsieur Rivard ou bien s'agit-il d'un concours de circonstances attribuables à des situations plus ou moins sous son contrôle, et ce, dans le cours normal des affaires⁷?
- La licence de Pompquip doit-elle être maintenue, suspendue ou annulée?

A) La faillite de Danovar

[13] Selon la Direction, la faillite de l'entreprise est due à la réception de quatre constats d'infraction pour du travail sans licence. Selon elle, le fait de ne pas détenir de licence constitue, en soi, une erreur grossière qui engage la responsabilité de son dirigeant, monsieur Rivard.

[14] Elle soutient que monsieur Rivard n'a pas assumé son rôle de dirigeant alors qu'il avait l'entier contrôle de l'entreprise en tant que seul actionnaire et administrateur de Danovar.

[15] La Direction recommande l'annulation de la licence de Pompquip.

[16] Selon monsieur Rivard, les principales circonstances ayant mené à la faillite de Danovar sont :

- la réception de constats d'infractions dont un jugement défavorable;

⁵ RBQ-3, p. 14.

⁶ RBQ-5.

⁷ 9184-7236 *Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

- le rappel des prêts consentis par la Banque CIBC (**CIBC**) et la Banque de développement du Canada (**BDC**) et la menace de réalisation des garanties;
- la perte d'employés-clés⁸;
- la perte ou l'abandon de contrats⁹.

[17] L'avis d'intention de la Direction prend appui sur les articles 61 et 70 de la *Loi sur le bâtiment*¹⁰ (**Loi**).

[18] L'article 70 de la Loi prévoit que les conditions de délivrance s'appliquent également aux entrepreneurs titulaires d'une licence :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[19] Lorsque le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence délivrée par la Régie a aussi été dirigeant d'une autre entreprise dans l'année précédant la faillite de celle-ci, la Loi requiert que cette situation soit soumise à l'appréciation d'un régisseur. Celui-ci est appelé à décider s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler la licence en vertu de l'article 61 de la Loi qui édicte :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

[20] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie comme le prévoit sa Loi constitutive :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

⁸ RBQ-10, p. 143.

⁹ RBQ-4, p. 49 et RBQ-10, p. 143.

¹⁰ RLRQ, c. B-1.1.

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[21] Conformément à cette mission de protection du public, le régisseur doit évaluer si la faillite n'est pas utilisée pour se débarrasser de lourdes dettes ou de réclamations, afin de pouvoir recommencer ou continuer ses opérations sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières.

[22] La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. En conséquence, elle doit être utilisée uniquement en dernier recours¹¹.

[23] Selon la jurisprudence du Bureau, pour déterminer si la faillite a été causée par des événements hors du contrôle de son dirigeant, la situation doit être examinée selon le processus d'analyse suivant :

- le décideur analyse d'abord les circonstances ayant mené à la faillite;
- lorsque la ou les causes sont identifiées, ce dernier évalue le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité;
- finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite¹².

[24] Le fardeau de la preuve appartient au titulaire de la licence.

B) Les circonstances ayant mené à la faillite de Danovar

Les activités de Danovar et Pompquip

[25] Danovar existe depuis 1982, elle est issue de la fusion d'entreprises détenues par la famille Rivard. Elle est agente manufacturière pour la vente de produits spécialisés en eau potable, surtout pour des systèmes municipaux d'approvisionnement en eau.

[26] Elle fabrique des équipements à partir de pièces obtenues auprès de fournisseurs, selon les devis des clients de l'entreprise, en majorité des municipalités.

¹¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ), par. 34.

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. Condos St-Georges de Jonquière inc.*, 2021 CanLII 20831 (QC RBQ), par. 7; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc.*, 2018 CanLII 65286 (QC RBQ), par. 13; *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ), par. 18-20; *Régie du bâtiment du Québec c. 10820407 Canada Inc. (Soudures Michel Cormier)*, 2019 CanLII 124366 (QC RBQ), par. 24; *Sécurité G.S. inc. c. Bureau de la Sécurité Privée*, 2018 CanLII 31544 (QC TAQ), par. 16.

[27] Pompquip, quant à elle, distribue les équipements produits par Danovar majoritairement sur commande d'entrepreneurs spécialisés.

[28] Selon le témoignage de monsieur Rivard, Pompquip ne fait pas d'installation directement chez les clients. Ses activités ne sont pas régies par la Régie, bien que celle-ci possède une licence d'entrepreneur.

Les constats d'infraction

[29] La Régie est informée que Danovar effectue des travaux sans être titulaire d'une licence à cette fin.

[30] L'enquêteur de la Régie rencontre plusieurs responsables d'usines municipales de traitement d'eau afin de faire enquête.

[31] Selon les informations colligées, ces infractions auraient eu lieu entre 2017 et 2020 sur quatre chantiers distincts.

[32] La Loi prévoit :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[33] Monsieur Rivard décrit les travaux visés par les constats d'infraction comme étant d'enlèvement de pompes qui doivent par la suite être analysées en usine. Il dresse ensuite un devis de réparation à être présenté au client pour acceptation préalable.

[34] Or selon la preuve, Danovar, la société qui effectue les travaux de retrait et de réparation des pompes, ne détient aucune licence.

[35] Seule Pompquip est détentrice d'une licence de la catégorie appropriée, soit 11.1, qui vise les équipements sous pression. Cette licence demeure la propriété de la Régie et elle ne peut être cédée¹³.

[36] Le 25 novembre 2020, Monsieur Rivard reçoit la visite de deux enquêteurs de la Régie qui l'informent que Danovar aurait effectué des travaux sans détenir la licence nécessaire.

¹³ Art. 56 de la Loi; *Régie du bâtiment du Québec c 9374-2708 Québec inc.*, 2021 CanLII 129224 (QC RBQ), par. 34-36.

[37] L'un des enquêteurs l'informe que des constats d'infractions seront émis. Ils sont susceptibles de totaliser la somme de 1,2 million de dollars. Il s'agit, de toute évidence, pour monsieur Rivard et son entreprise, d'une mauvaise nouvelle.

[38] Les constats d'infraction sont signifiés à l'entreprise en janvier 2022 et monsieur Rivard les fait suivre à son avocat.

[39] Selon les prétentions de l'avocat de Danovar, aucune licence ne serait requise selon la Loi étant donné le libellé de la licence 11.1 qui prévoit :

11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent l'installation de tuyauterie sous pression à des fins industrielles ou institutionnelles, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

[Soulignements ajoutés]

[40] Danovar soutient que le retrait de la pompe ne constitue pas une « installation de tuyauterie sous pression » au sens de ce libellé. Or, la Cour du Québec, dans son jugement du 13 juin 2023, ne retient pas cet argument¹⁴.

[41] Le Bureau n'a aucune juridiction pour procéder à la révision de ce jugement, tel qu'il l'a mentionné lors de l'audience.

[42] Danovar désirait en appeler de ce jugement qui pouvait, selon l'interprétation de son avocat, être considéré comme non fondé par la Cour d'appel. Les inspecteurs à la faillite refusent.

[43] De plus, comme la Direction le mentionne à l'audience, les autres constats d'infraction font état d'installations de pompes, et non de retraits¹⁵. Dans les circonstances, la défense présentée par Danovar ne pourrait s'appliquer à ces autres infractions.

[44] Étant donné sa faillite et l'absence de contestation, Danovar est trouvée coupable dans les trois autres dossiers dans lesquels elle est poursuivie, ce qui explique le solde impayé au BIA¹⁶.

[45] Ces faits doivent être tenus pour avérés par le Bureau, qui ne peut se livrer à l'exercice d'en réévaluer le bien fondé, ces jugements ne relevant pas de sa juridiction.

[46] Le Bureau doit donc seulement considérer les jugements de culpabilité :

¹⁴ Non coté, transmis comme engagement au Bureau, à la demande du régisseur.

¹⁵ RBQ-7; RBQ-8 et RBQ-9.

¹⁶ RBQ-7.1; RBQ-8.1 et RBQ-9.1.

[97] [...] *D'une part, la Loi n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire à la RBQ. Un dirigeant ou une entreprise qui désire conserver sa licence ne peut être déclaré coupable d'un acte criminel prévu aux articles 45 ou 47 de la LSC. D'autre part, aucune disposition législative dans la Loi n'autorise la RBQ à remettre en question un plaidoyer de culpabilité*¹⁷.

[47] La condamnation criminelle de Danovar a été mise en preuve¹⁸ et ne peut être diminuée ou minimisée par des considérations autres que le jugement final lui-même.

[48] Au plus, le fait d'avoir contesté les constats d'infraction et d'avoir tenté un règlement avec le poursuivant peut être considéré par le Bureau comme étant une action entreprise pour éviter la faillite dans le présent dossier.

Les rappels de prêts

[49] Danovar est financée par la CIBC et la BDC *pari passu* pour l'ensemble du crédit octroyé.

[50] Afin d'être totalement transparent, monsieur Rivard rencontre son directeur de compte à la CIBC pour l'informer de la situation relative aux constats d'infraction. Après avoir démontré de l'ouverture pour tenter de solutionner le problème, celui-ci demande des détails par écrit sur la situation, requête à laquelle Danovar donne suite.

[51] Le 14 novembre 2022, Danovar reçoit une lettre des avocats de la CIBC annulant l'ensemble des facilités de crédit qu'elle a émis et mettant la société en demeure de rembourser l'ensemble de ses prêts avant le 1^{er} mars 2023¹⁹.

[52] Monsieur Rivard tente de joindre son directeur de comptes qui ne peut maintenant plus rien faire pour lui, son dossier est transféré aux comptes spéciaux de la CIBC.

[53] Étant donné le statut *pari passu* des prêts consentis par la BDC, monsieur Rivard doit aussi voir à ce que soit remboursé l'ensemble des prêts qu'il a contractés, ce qui inclut la BDC, un créancier ne pouvant être remboursé sans que l'autre le soit également, selon la convention *pari passu* intervenue dans le dossier²⁰.

[54] La réception des constats d'infractions provoque en conséquence le rappel des prêts de la CIBC, ce qui entraîne également le rappel de la BDC.

¹⁷ *Les Industries Garanties Limitée et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597.

¹⁸ RBQ-6.

¹⁹ D-1.

²⁰ D-4.

[55] Ces constats et les rappels de prêts qui s'en suivent constituent donc, selon monsieur Rivard, la raison de la faillite de Danovar. Le Bureau souscrit à cette conclusion.

C) Le contrôle exercé par monsieur Rivard sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité

[56] Le Bureau doit maintenant déterminer quel était le contrôle exercé par monsieur Rivard sur les éléments déclencheurs de l'état d'insolvabilité de Danovar.

[57] Monsieur Rivard est le seul dirigeant et actionnaire de Danovar. Il administre l'ensemble des activités de l'entreprise²¹.

[58] À ce titre, c'est lui qui détient le rôle clé de gestion de l'entreprise, il ne peut s'en déresponsabiliser totalement²² :

[23] Cette importance du rôle du dirigeant et du répondant est affirmée dans l'affaire Régie du bâtiment du Québec c. 9187-0725 Québec inc. :

[166] [...] détient un rôle-clé dans la gestion de l'entreprise de construction, dans sa santé financière et dans sa conformité aux obligations administratives prévues aux différentes lois qui régissent les entreprises de construction. »

[Références omises]

[59] Il incombait donc à monsieur Rivard de faire une demande de licence pour Danovar, qui exécutait des travaux de construction selon la Loi, ce qu'il n'a pas fait.

[60] Comme le mentionne la Direction, il s'agit d'une faute grossière, d'autant plus que Pompquip, qui loge sous le même toit, en détenait une. Il ne pouvait donc pas ignorer cette exigence.

[61] Monsieur Rivard avait le contrôle sur l'ensemble des circonstances ayant déclenché l'état d'insolvabilité.

Les procédures de faillite

[62] Sur les conseils de ses comptables, monsieur Rivard tente d'abord de déposer une proposition concordataire pour éviter la faillite de Danovar.

[63] Le 16 mai 2023, un avis d'intention de déposer une proposition est présenté²³. Il est suivi d'une demande d'extension de délais²⁴.

²¹ RBQ-3.

²² Régie du bâtiment du Québec c. 9170-7828 Québec inc., 2017 CanLII 61838 (QC RBQ).

²³ RBQ-4, p. 48.

²⁴ *Id.*

[64] Cependant, étant donné le premier jugement défavorable sur un constat d'infraction rendu contre la société le 13 juin 2023²⁵, le syndic recommande alors une faillite, bien que ces montants ne soient pas libérables par la procédure de faillite²⁶.

[65] Monsieur Rivard signe les documents de faillite le 21 juillet 2023²⁷.

Les démarches pour éviter la faillite

[66] Selon la Direction, monsieur Rivard, dans son rôle de dirigeant de l'entreprise, lorsqu'il a eu connaissance des infractions, n'a pas pris les actions nécessaires de régler les problèmes.

[67] Or, monsieur Rivard a fait la preuve de plusieurs éléments démontrant les démarches qu'il a effectuées pour éviter la faillite de Danovar.

[68] À l'origine, Monsieur Rivard désire rembourser à ses institutions financières l'ensemble des soldes de ses prêts.

[69] Pour ce faire, il contacte initialement d'autres institutions bancaires ainsi que des prêteurs privés pour obtenir du financement et ainsi rembourser la CIBC et la BDC.

[70] Tous les prêteurs approchés refusent le financement demandé. Le risque est évalué comme étant trop élevé, considérant les constats d'infractions qui peuvent entraîner des condamnations importantes.

[71] Monsieur Rivard mandate son avocat pour contester les constats d'infractions, en espérant que les banques puissent modifier leur position en lien avec les prêts consentis.

[72] Pour améliorer le fonds de roulement, il tente de profiter des escomptes de paiements rapides des fournisseurs. Il demande aussi à ses fournisseurs de prolonger les délais de paiement afin de bénéficier d'un délai de 35 à 45 jours.

[73] De plus, il tente d'augmenter le volume d'affaires pour améliorer les liquidités de l'entreprise.

[74] Monsieur Rivard donne instruction de cesser d'effectuer des commandes de matériel pour épuiser les stocks en inventaire.

[75] Il procède à l'évaluation des actifs de l'entreprise et vend certains d'entre eux, avec l'accord du créancier garanti. Il en récolte la somme de 129 979,24 \$.

²⁵ RBQ-6, p. 94.

²⁶ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 178(1)a).

²⁷ RBQ-4, p. 48.

[76] Aussi, monsieur Rivard tente de trouver un acheteur pour la société Danovar. Il approche également un concurrent pour tenter de fusionner ses activités, mais le contexte de la pandémie de COVID-19 n'est pas propice à ces discussions puisque toutes les entreprises ont vu leurs liquidités impactées, selon son témoignage.

[77] Il accélère la livraison des projets avec l'équipe en place pour percevoir plus rapidement les montants à recevoir sur ceux-ci.

[78] Il effectue une avance de fonds à Danovar de 20 000 \$ par l'intermédiaire de sa société de gestion, 9318-4992 Québec inc.²⁸.

[79] Malgré les procédures de faillite, Danovar rembourse l'ensemble de la marge de crédit et annule la lettre de crédit irrévocable émise par la CIBC qui est inutilisée. Il ne reste à payer que les prêts garantis par hypothèque.

[80] La place d'affaires des deux sociétés se trouve dans le même bâtiment situé sur les terres de la famille Rivard.

[81] Cet immeuble ne peut être fractionné, la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*²⁹ l'interdisant, l'usage actuel du lot faisant l'objet de droits acquis.

[82] Monsieur Rivard doit obtenir la radiation des hypothèques publiées sur l'immeuble de l'entreprise afin d'assurer que sa mère ne soit pas expulsée de sa résidence située sur le même lot.

[83] Il participe à l'obtention d'une subrogation de l'hypothèque de la CIBC sur l'immeuble, par son oncle, soit le frère de sa mère. Il négocie une résiliation du bail de l'entreprise avec sa mère et quitte l'immeuble. Ce dernier est vendu par la suite.

[84] Enfin, comme le souligne l'avocat de Pompquip, le BIA sera colloqué comme créancier non garanti à la faillite. Ainsi, bien qu'il puisse ne pas recevoir l'ensemble du montant des peines imposées. En date de l'audience, il est trop tôt pour conclure qu'aucune somme ne sera payée à ce créancier.

[85] Toutes ces actions ne militent pas en faveur d'un stratagème de Danovar visant à ne pas payer ses dettes. Au contraire, ces actions démontrent les multiples efforts déployés par monsieur Rivard pour améliorer la situation de Danovar.

[86] Par la faillite, monsieur Rivard n'entendait pas cesser les opérations de Danovar pour repartir sous une nouvelle entité, la société Pompquip existe depuis 2005³⁰. Il n'a que réduit ses opérations de façon importante.

²⁸ D-5, p. 2.

²⁹ RLRQ, c. P-41.1.

³⁰ RBQ-1.

[87] Dans une situation similaire, le Bureau a décidé :

[54] *Bien entendu, le fait que plusieurs créanciers ont perdu des montants importants est un facteur à ne pas négliger, puisque la mission du Bureau est de protéger le public, non les entrepreneurs.*

[55] *En revanche, il est maintenant bien établi que la discrétion conférée au Bureau en semblable matière s'exerce positivement en faveur de l'entreprise lorsque :*

- *Le dirigeant a pris les mesures utiles pour éviter de déclarer faillite;*
- *Les dirigeants n'ont pas été négligents dans l'administration de l'entreprise; et*
- *Les dirigeants ne sont pas responsables de la faillite³¹.*

[88] Comme l'a mentionné le Bureau dans l'affaire *Marchand*³² :

[15] *La faillite d'une entreprise ne constitue pas pour ses dirigeants une fin de non-recevoir à une demande de délivrance de licence. Le législateur confère plutôt une discrétion au régisseur, tel qu'il appert de l'article 59 alinéa 1 de la Loi :*

[...]

[Références omises]

[89] Bien qu'initialement fautif dans sa gestion de Danovar en n'ayant pas obtenu de licence pour l'exécution des travaux de l'entreprise, monsieur Rivard n'a pas fait passer son intérêt personnel avant celui de la collectivité.

[90] Au contraire, lorsqu'informé de la situation problématique, il a dévoué beaucoup de temps et avancé des fonds pour tenter d'éviter la faillite de la société.

[91] Cependant, considérant le rôle de dirigeant de monsieur Rivard dans Danovar, l'intervention du Bureau est requise.

D) La probité et les bonnes mœurs de monsieur Rivard et de Pompquip

[92] Le fait d'avoir omis d'obtenir une licence valable pour permettre les opérations de Danovar est sanctionnable. Cela relevait de la responsabilité de monsieur Rivard en tant que dirigeant de l'entreprise.

[93] La Direction ajoute que la commission de ces infractions à la Loi, décrites précédemment, affecte aussi la probité de l'entrepreneur et que la licence pourrait être annulée pour l'ensemble de ces motifs.

³¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Services de gestion de construction CDF inc.*, 2023 QCRBQ 22 (CanLII).

³² *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

[94] Comme mentionné à l'avis d'intention, monsieur Rivard et Pompquip doivent établir qu'ils sont probes et de bonnes mœurs.

[95] L'avis d'intention prend notamment appui sur l'article 62.0.1 de la Loi qui prévoit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[96] La probité est définie par le dictionnaire Larousse comme étant la « Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »³³.

[97] L'article 62.0.1 opère un renversement de fardeau une fois la preuve de la Direction présentée. Il revient alors au détenteur de la licence de contrecarrer la preuve de la Direction quant à sa probité, ses bonnes mœurs et sa compétence³⁴.

[98] La Direction soulève, à ce sujet, que Monsieur Rivard ne savait toujours pas, le jour de l'audition, de quoi Danovar était accusée, mentionnant vaguement des infractions de non-conformité au décret de la construction dans son témoignage.

[99] De plus, le fait d'effectuer des travaux sans licence porte atteinte à la probité de l'entrepreneur, un élément duquel le Bureau a déjà discuté³⁵.

[100] À cet égard, il est évident que monsieur Rivard s'est fié aux professionnels qu'il a mandatés pour défendre son entreprise.

[101] La probité et les bonnes mœurs de monsieur Rivard, bien que mises en doute par la Direction, n'apparaissent pas au Bureau comme présentant une problématique majeure, en l'instance, bien que nécessitant une intervention du Bureau.

³³ Dictionnaire Larousse en ligne.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc.* 2021 CanLII 46838 (QC RBQ).

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction 73 inc.*, 2018 CanLII 65284 (QC RBQ), par. 50; *Régie du bâtiment du Québec c. 9298-4640 Québec inc.*, 2015 CanLII 65228 (QC RBQ), par. 126.

LA SANCTION

La faillite de Danovar

[102] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables³⁶.

[103] Il va de soi que le fait d'avoir omis de superviser adéquatement les opérations de Danovar constitue un comportement sanctionnable.

[104] Comme le Bureau l'a mentionné³⁷ :

[333] *La suspension ne peut être envisagée que dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires à rencontrer les obligations découlant de la Loi et des règlements.*

[334] *Le régisseur doit alors être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront pas.*

[105] Il mentionne aussi à ce sujet³⁸ :

[19] *La protection du public doit être au centre de la réflexion et surtout de tenir compte des risques de récidive avant de permettre la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction.*

Une suspension ou une annulation?

[106] Les actes reprochés qui ont été mis en preuve sont graves et démontrent une certaine fréquence; ils portent atteinte à la probité de monsieur Rivard. Elles proviennent cependant de la même source soit de sa même interprétation erronée de la Loi.

[107] La Direction demande l'annulation de la licence, notamment pour le motif qu'elle n'est pas utilisée par Pompquip.

[108] L'avocat de l'entrepreneur en demande le maintien.

[109] Quant à la Direction, le fait de ne pas détenir une licence constitue une faute grave, cette qualification a été discutée par le Bureau à maintes reprises³⁹.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ).

³⁹ *Mealing et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 2089, par. 47, *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9260-4917 Québec inc. (Excavation SM)*, 2017 QCCQ 1585, par. 32, *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ), par. 139.

[110] Le non-respect de la Loi peut, en soi, constituer une cause d'annulation de la licence⁴⁰.

[111] Or avec égards, les faibles risques de récidive et le fait qu'il s'agisse d'une situation toute particulière pour monsieur Rivard justifient, de l'avis du Bureau, que la sanction soit une suspension et non une annulation⁴¹. Pompuip a démontré sa capacité d'agir dans le cadre de la Loi.

[112] Il appert de la preuve que l'entrepreneur n'est pas une menace pour l'industrie de la construction.

La durée de la suspension

[113] Pour évaluer la durée de la suspension, le Bureau examine la gravité et les circonstances du manquement, ainsi que la personnalité de l'entreprise⁴².

La gravité

[114] Comme nous l'avons mentionné, avoir fait faillite en laissant des dettes impayées, notamment au BIA et avoir été reconnue coupable de quatre infractions de travail sans licence est grave. Elle peut s'accompagner d'amendes importantes. Il s'agit d'actes directement reliés à l'industrie de la construction.

[115] L'infraction à l'article 46 de la Loi n'est ni banale ni de peu de gravité⁴³.

Les circonstances du manquement

[116] Monsieur Rivard mentionne dans son témoignage que les autres entreprises œuvrant dans son domaine n'ont pas de licence pour l'exécution de ce type de travaux. Cette prétention équivaut à contredire les jugements rendus en l'instance et à invoquer l'ignorance de la Loi en défense, ce qui n'est pas recevable en droit⁴⁴.

[117] Nous pouvons, cependant, en tirer l'argument qu'il n'avait aucune intention d'enfreindre la Loi par les agissements ayant mené aux constats d'infraction.

[118] Enfin, force est de constater que cette situation ne pourra plus se produire dans l'avenir.

⁴⁰ Art. 70 (1), (2) et (12) de la Loi.

⁴¹ *Régie du bâtiment du Québec et 9106-0137 Québec inc.*, 2019 CanLII 134 (QC RBQ).

⁴² *G & B Cotton inc (Re)*, 2012 CanLII 18622 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Chatel inc*, 2014 CanLII 52377 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

⁴³ *Mealing et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 2089, par. 47, *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9260-4917 Québec inc. (Excavation SM)*, 2017 QCCQ 1585, par. 32., *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ), par. 139.

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9356-5166 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 1; *Régie du bâtiment du Québec c 9427-8504 Québec inc.*, 2021 CanLII 124937 (QC RBQ).

[119] Sur ce point, le témoignage de monsieur Rivard est crédible et ses remords sincères. Monsieur Rivard croyait à tort que ses opérations étaient en règle et il semble évident que tous ses ennuis financiers l'ont certainement mené à prendre conscience de l'importance de détenir une licence.

La personnalité de l'entreprise

[120] Pompquip distribue des équipements sur commande d'entrepreneurs spécialisés depuis plus de 20 ans.

[121] Monsieur Rivard est apparu au Bureau comme étant un homme d'affaires aguerri qui a continué les opérations familiales sans interruption depuis plusieurs années et cela avec succès.

[122] Il est évident pour le Bureau que si monsieur Rivard avait su qu'une licence était nécessaire pour Danovar, il en aurait fait la demande.

[123] L'entreprise jouit d'une bonne réputation et son expertise est reconnue par des clients fidèles, malgré les changements dans les conditions de paiement de l'entreprise.

[124] Pompquip détient une licence de la Régie et entend se conformer à la Loi. De plus, elle n'a fait l'objet d'aucune plainte à la Régie ou à l'Office de la protection du consommateur⁴⁵.

[125] Monsieur Rivard témoigne qu'il n'a maintenant plus de crédit bancaire pour sa société, il entend opérer avec les liquidités disponibles.

[126] Dans la présente affaire, monsieur Rivard a avoué candidement ses erreurs. Son témoignage est confus quant aux faits générateurs du constat d'infraction de travail sans licence, mais il est clair, par son témoignage, que la leçon a été apprise, voire durement apprise.

[127] Après avoir entendu la preuve, le Bureau est d'opinion que Pompquip et son répondant peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur de construction.

[128] Les circonstances particulières ayant mené à la faillite de l'entreprise et les démarches entreprises par monsieur Rivard pour l'éviter et les faibles risques de récidive militent en faveur d'une suspension et non d'une annulation⁴⁶.

[129] Cependant, les faits reprochés à Pompquip sont graves. Ne pas imposer de sanction pour des travaux sans licence, la faillite de Danovar et les amendes laissées

⁴⁵ D-8.

⁴⁶ *Régie du bâtiment du Québec et 9106-0137 Québec inc.*, 2019 CanLII 134 (QC RBQ).

impayées, à tout le moins en partie, minerait la confiance du Public, ce que le Bureau doit préserver.

La détermination de la suspension

[130] La considération des antécédents en matière de sanction est importante, comme l'a mentionné la Cour d'appel dans la décision *Courchesne c. Castiglia*⁴⁷.

[131] Dans l'affaire *11355562 Canada inc.*⁴⁸, le Bureau a suspendu la licence de l'entrepreneur pour une période de 60 jours pour des motifs très similaires à la présente affaire, où trois infractions de travail sans licence en ignorance de la Loi ont été constatées et ont mené à la faillite d'une entreprise.

[132] Dans cette affaire, comme dans celles qui y sont mentionnées, la preuve démontre que le dirigeant a mis beaucoup d'efforts pour tenter de sauver la société⁴⁹.

[133] Dans le présent dossier, nous sommes en présence de quatre infractions au lieu de trois. Selon le Bureau, une suspension de 70 jours constitue une sanction appropriée. Elle assure la protection du public, tout en étant dissuasive.

[134] Il est clair que cette suspension entrainera certains désagréments et ennuis, mais c'est de l'essence même d'une sanction⁵⁰.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Pompquip inc. pour une période de 70 jours prenant effet le 23 septembre 2024.

M^e Louis R. Charron
Régisseur

⁴⁷ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 11355562 Canada inc.*, (F.A.S.R.S. *Pointage-Pro*), 2021 CanLII 131892 (QC RBQ).

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc.*, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

⁵⁰ *9235-0339 Québec inc. Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc. c. Régie du bâtiment*, 2013 QCCRT 257 (CanLII).

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Miguel Mpetsi Lemelin
Bernier Fournier inc. – Avocats
Pour Pompquip inc.

Date de l'audience : le 2 mai 2024

Dossier pris en délibéré le 3 mai 2024